

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الشغبية

المراب ال

إتفاقات وولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم في التفاقات وبالإغات وبالإغات

	ALGERIE		etranger	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA
	1			
			(Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13. Av. A. Benbarek - ALGER

Tél : 66-81-49 - 66-80-96 - O.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0.25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.50 dinar. — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0.35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et reciamations Changement d'adresse vjouter 0.30 dinar l'arit des insertions : 8 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés interministériels des 28 mars et 14 avril 1970 portant mouvement de personnel, p. 462.

Arrêtés des 16 et 20 janvier, 8, 14 et 17 avril 1970 portant mouvement de personnel, p. 462

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 15 février 1970 portant nomination du dirécteuradjoint de l'institut de la vigne et du vin, p. 463.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 2 avril 1970 portant liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel de niveau, en vue de leur intégration dans le corps des agents techniques de l'agriculture, p. 463.

MINISTERE DE L'INFORMATION

- Arrêté du 11 avril 1970 portant nomination d'une documentaliste stagiaire, p. 465.
- Arrêté du 15 avril 1970 portant constitution d'un jury de titularisation des attachés d'administration, p. 465.
- Arrêté du 16 avril 1970 portant constitution d'un jury de titularisation des agents dactylographes, p. 465.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté du 15 avril 1970 portant désignation des magistrats de la chambre d'accusation de la cour d'El Asnam, p. 465.
- Arrêté du 17 avril 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 465.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 11 avril 1970 portant suppression et création de classes dans la wilaya des Oasis, p. 466.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 27 mars 1970 portant création d'un centre de formation professionnelle d'agents techniques spécialisés des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction à Isser, p. 466.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés du 21 avril 1970 portant contingentement de certains produits à l'importation, p. 466.

ACTES DES WALIS

- Arrêté du 12 mars 1970 du wali de Sétif, portant autorisation de captage de la source « Aliouia », au profit de la commune de Souk El Tenine, p. 467.
- Arrêté du 12 mars 1970 du wali de Sétif, portant autorisation de captage des sources « Amen Semten » et « Tala Bousbih », au profit de la commune de Toudja, p. 468.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés interministériels des 28 mars et 14 avril 1970 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 28 mars 1970, M. Amar Dellidj, administrateur de 2ème échelon, est placé en position de détachement, pour une durée de 5 ans, à compter du 1° février 1969, auprès du conseil national économique et social, pour y exercer les fonctions de directeur des affaires générales.

Pour la conservation de ses droits à pension, l'intéressé sera appelé à effectuer, directement, le versement de la retenue de 6% pour pension, à la caisse générale des retraites de l'Algérie, sur la demande de cet organisme, calculé par rapport au traitement afférent à son grade et à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 28 mars 1970 et en vue de la régularisation de sa situation administrative, M. Mohamed Atek, administrateur de 2ème échelon, est placé en position de détachement, pour une durée de 5 ans, à compter du 1er novembre 1967, auprès du Bureau national d'études techniques et économiques (ECOTEC), pour y exercer les fonctions de conseiller technique.

Par arrêté interministériel du 14 avril 1970, M. Mohamed Mimouna est nommé à l'emploi d'administrateur stagiaire à l'indice 295 nouveau et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés des 16 et 20 janvier, 8, 14 et 17 avril 1970 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 16 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1968, sont modifiées, comme suit, en ce qui concerne M. M'Hamed Bensahli : «L'intéressé est intégré titularisé et reclassé, au 31 décembre 1968, au 3ème échelon de l'échelle XIII et conserve un reliquat de 2 ans».

Par streté du 16 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté XIII, à compter du 17 juillet 1969 et du 31 désembre 1968, sont modifiées, en ce qui concerne 1969, un reliquat de 5 mois et 14 jours.

M. Slimane Mansouri : «L'intéressé est reclassé au 3ème échelon dans le corps des administrateurs, avec un reliquat de six mois, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté».

Par arrêté du 20 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1968, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne M. Ali Hamadache : « L'intéressé est reclassé, au 31 décembre 1968, au 3ème échelon de l'échelle XIII et conserve un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 1 mois et 23 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté».

Par arrêté du 20 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté du 10 avril 1969, sont modifiées comme suit : «M. Mouloud Amer Yahia est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon de l'échelle XIII».

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 17 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 8 avril 1970, les administrateurs, dont les noms suivent, sont intégrés en qualité de stagiaires, dans le corps des administrateurs :

MM. Djamel Eddine Benzine,

Ahcène Chennouch.

Par arrêté du 8 avril 1970, M Mohamed Mokrane, administrateur, est intégré et titularisé dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 8 avril 1970, Mme Alice Sarah Bouzaher, administrateur, est intégrée et titularisée dans le corps des administrateurs.

Les intéressés sont reclassés, au 31 décembre 1968, dans les conditions fixées au tableau annexé à l'original dudit arrête.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Kamel Saïd est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1° échelon de l'échelle XIII, à compter du 17 juillet 1969 et conserve, au 31 décembre 1969 un reliquet de 5 mois et 14 jours

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Moktar Adjeroud est ! titularisé dans le corps des administrateurs, au 1° échelon de l'échelle XIII, à compter du 1° juillet 1989 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Mouloud Metouri est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon de l'échelle XIII, à compter du 1ºº janvier 1970.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Ali Haddadi est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1970.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Nafaâ Bouabcha est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1970.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Ahmed Dekhli, est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1° échelon de l'échelle XIII, à compter du 1º2 janvier 1970.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Fatah Assoul est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon de l'échelle XIII, à compter du 10 août 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 4 mois et 21 jours.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Abdelkrim Ramtani est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1° échelon de l'échelle XIII, à compter du 1° octobre 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 3 mois.

Par arrêté du 17 avril 1970, Mme Messaouda Leghemara est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 17 avril 1970, M. Mohamed Chekirine est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1° échelon de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat d'un mois et 29 jours.

Par arrêté du 17 avril 1970, M. Abdelkader Chérif est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1° échelon de l'échelle XIII, à compter du 1° juillet 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 17 avril 1970, M. Boualem Amroun, administrateur civil, est intégré et titularisé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est reclassé, au 31 décembre 1968, dans les conditions fixées au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 15 février 1970 portant nomination du directeuradjoint de l'institut de la vigne et du vin.

Par arrêté du 15 février 1970, M. Brahim Douaouri est nommé directeur-adjoint de l'institut de la vigne et du vin.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 2 avril 1970 portant liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel de niveau, en vue de leur intégration dans le corps des agents techniques de l'agriculture.

Par arrêté du 2 avril 1970, les candidats, dont les noms suivent, sont définitivement admis à l'examen professionnel de niveau, en vue de l'intégration dans le corps des agents techniques de l'agriculture :

Ali Boutchebak Mohamed Rahmoune Ahmed Makhlouf Hocine Lagoun Laïd Mahiou Mohamed Chabane Brahim Bouteldii Rabah Ouarab Mohamed Chouli . Hamdane Moussa Aïssa Boukhelif Diamel Bekka Ali Boualem Mokhtar Demil Brahim Karali Rachid Zerroug Mohamed Mansour Lakhdar Merzouk Amar Seffah Mohamed Rezki Benabderrahmane S.N.P. Ahmed Zitouni Djillali Amad Ramdane Benkacimi Rachid Benzaïd Mokhtar Bouziane Abdelhamid Chekali Belkacem Henni Saïd Messaoud Mohamed Benarbia Mohamed Makhlouf Brahim Larbi Ali Khadar Mohand Meghelet El-Kadi Taguemout Mohamed Akrouf Salah Hamdis Saïd Haddouchi Abderrahmane Bouderbala Ahmed Chebourt Lounès Debiane Mohamed Benfodda Amar Smaïl Ahmed Medioub Said Abdous Ahcène Abderkane Kaddour Bouazdia Abdelkader Abed Mohamed ben Mohamed Rez- Ahmed-Chérif Chérifi kallah Khelladi Ziane-Bouziane Rabah Bouhaouia Belgacem Mahmoudi Daoud Bedjah Mohamed Dahmani Ahmed Dellal Mohamed Amouri El-Hachemi Charef El-Hadj-Mohamed Belhanafi Ahmed Mekaki El-Hadj Laïbi Abdelkader Kouidri-Filali

Ahmed Kouadria Mohamed ben Abdelkader Saddek Kaci Rezkallah Belahcène Hamidi

Mohamed Guelmane Benyoucef Benali Abdelhamid Bahloul Mohamed-Salah Kerboua Mohamed Slimani Ancène Boudib Moussa Cherifi Ahmed Bev Tidjani Benkhelifa Tahar Layachi Chérif Benzerti Abdelmadji**d Sakhri** Azzedine Morseni Kamel-Eddine Rahal Mohamed-Tahar Hannachi Mohamed Fezari Labidi Ziani Moussa Nouri

Abdelouahab Beddiar Mohamed Rezgoun Ali Abid Amar Ouenoughi Mohamed Doukani Nourredine Hamlaoui Mohamed Messadia El-Bey Menacer Mohamed-Chérif Messadia Hafnaoui Haouam Mabrouk Talbi Rachid Boumaza Hocine Chaabi Rachid Abdaoui El-Ghazi Tabti Salah Halmi Mostefa Kraimia Rabah Zerzour Abdelaziz Zouaoui Othmane Alioua Mohamed-Chérif Bachtarai Taïeb Guendouzi Belgacem Foughali Mohamed-Rachid Mekhelfi Saïd Aïche Ramdane Boudekique Salah Ferhati Ahmed Haddad Abderrahmane Lami Mohamed Afrid Mahmoud Laleb Hadj-Nourredine Belil Moussa Zouari Ferhat Sahbi Youcef Kahal Youcef Boulkour Mckhtar Meghzili Ali Farrour Salah Bourema Ali Chaouch Madoui Berkani Zouaoui Mezaache Brahim Haddad Mohamed Mosbah Louanès Bouteraa Amar Arif Chérif Hemidi Kouider Bennoui Mohamed-Salah Hamani Mohamed-Tayeb Bessiker Ali Aquaragh Abdelhamid Bouzid Abdallah Kadri Mohamed Toubal Seddik Abbou Bouzid Belaïd Bouzid Bensalem Mouloud Boubrik Djelloul Boudjemline Hasnaoui Bouterfa Allaoua Derbal Abdelmalek Kara Ahcène Latrèche Mohamed Melouah Lahcène Mokrane Amar Remache Saci Souilah Abdelaziz Benyebka Ghali Boukhalfa Tami Nemeur Djelloul Benelhad! Mohamed Gharbi Bellahouel Ghouali Amar Kouadria Kaddour Saket Ali Hamdadou Abdelkader Litna Tayeb Sebane Haouès Aouas Ali Bessaha Senouci Hamdadou

Mostefa Bessaïm

Mohamed Khelladi Ali Souici M'Hamed Belkhenchir Anmed Mimouni Mohamed Berrached Mohamed Benatil Sadok Chennoufi Habib Meguedad Ahmed Ketroussi Habib Abdelli Abdellah Benahmed Abdelkader Chidmi Mohamed Benahmimed Lakhdar Maarouf Yahia Belkeitoum Abdelkader Mimouni Abdelhamid Belamri Mohamed Otmani Kadda Derkaoui M'Barek Tahir Abdeslem Dassidi Kouider Zouhri Abdelaziz Mazouni Abdelkader Seddiki Mohamed Herhira Miloud Senouci Madjoub Sehl Seddik Hadji Hamza Aït-Ahmed-Lamara Benaoumeur Amara Abdelkader Benkhedda Djillali Berrahal Abdelkader Chaïr Mohamed Dellal Mohamed Maachi Mohamed Menaïf Abdellah Rezali Kaddour Meliani Khaouane Abdelmoumène Zouaoui Aouane Diillali Benkhenafou Zouaoui Bouhadji Abdelkader Borsali Abdelkader Diemil Lakhdar Kouidri Mohamed Lallam-Tani Abdelkader Mechta Abdellah Mezair Ahmed Moumeni Kouider Touati Hocine Sekrane Saidi Trari-Tani Amine Benmansour Boualem Benchagra Bouziane Benali Mohamed Belabdli Kadi Avad Ben Abdelkader Ahmed Ahmed Mehaddène Dielloul Makadioum Lazreg Maghraoui Ahmed Bouhdjila Mohamed Bennaceur Miloud Riazi Mahmoud Safir Ahmed Sayad S.N.P. Abdelkader ould Ali Habib Yahiaoui Ahmed Lakhal Mohamed Khoualef Ahmed Khatir Ali Hamel Saïd Hadj-Saïd Habib Errouane -Tayeb El-Hahiar Daho Dihou Mokhtar Khelladi Mohamed Dellil Amar Chouiref Abdelkader Chebbab Belmokhtar Mouhaouche Boumediène Merabet Baïd Nasri Yahia Habati

Mohamed Haddad Youcef Saadi Benyebka Rima Ali Hakiki Djillali Azzaoui Dielloul Benelhadi Hadj-Saïd Blidi Salah Baheddi Laroussi Ben. Bordi Salah Chikh-Baelhadi Ben Mohamed El-Khader Otmane Aïssani Ahmed Merzaïa Mohamed-Lamine Hammia Mohamed Kassoul Mohamed Benyamina Sidi-Driss Demlak Said Benadjel Mustapha Benmesbah Abderrahmane Djelloul Hocine Bouhadjar Ali Choubane Mohamed Niar Abdelkader Benkhalfa Boualem Drareni Ali Abdelkader Mohamed Semda Ahmed Gueddouche Mohamed Bendali Embarek Boumezine Faza Chabour Brahim Mezaad Ali Horr Abdelkader Salmi Ali Tifour Lakhdar Aggoun Méziane Benalia Abdelkader Benmahieddine Abderrahmane Benaïssa Said Bouzidani Miloud Dielali Mébarek Aït-Ben Naceur Ali Laribi Abderrahmane Manseur Amar Lograda Ahmed Lahrèche Hocine Saïdji Amar Adjoud Mustapha Laddi Mohamed Khiali Mustapha Benlakehal Mohamed-Tahar Bounouar Nafa Taguemout Mohamed-Lakhdar Ikhlef Mohamed Boukedidèche Tayeb Benamar Ali Khellil Hachimi Taguemout Amar Belhouas Meddour Kessal Djillali Echikh Ghobrini Lah Lah Abdelkader Cheurfi Mohamed Bensalem Ahmed Otsmane Mohamed Touta Messaoud Guelmani Khellil Abdous Benyoucef Tahari Boutouchent Atrous Mohamed Haddad Abdelkader Hadjouti Bouchakor Mokhtar-Saïdi Abdelkader Guetta Kaddour Bouamoud Ahmed Diffalah Belkacem Termellil Kouider Boukefoussa Mohamed Labdi Mohamed Benmehdia Abderrahmane Mayouf Abdelmadjid Kerboua Salah Krakria Nourredine Saïdi

Ahmed Hamlaoui Mohamed-Saddek Cheikh Abdelmadjid Ghilassi Ali Boussaïd Ahmed Zouaoui Abdelaziz Fezari Abdelouaheb Dierbi Azziz Nouacer Mohamed Gouafria Ben Brahim Baali-Hacène Mohamed-Larbi Amrani Rachid Hameg Rabah Bouhaouli Bouzid Lahmar Mostéfa Nasri Mahmoud Mesrati Boudjema Hamlaoui Rabah Boulanane Abdelouahab Bourdina Abdallah Boumaza Saïd Benarfa Khemis Messaï El-Hadi Djouadi Mokhtar Benmenia Abdelhamid Bachtarzi Foudil Bentahar Ahmed Talhi Moussa Khaled Saïd Laouaoula Tahar Bouaziz Foudil Benzaïd Saïd Messaoudani Rachid Terrouche Ahcène Alioua Chahed Mohammedi Abdeslam Boudjellal Ferhat Bouketta Amar Ferahta Bouzid Soltane Mohamed Bouldiad! Abdelhamid Yousfi Mohamed Gaoua Abderrahmane Hadjeb Messaoud Merzougui Mouloud Chetti Mekki Boutiti Achour Salmi Boudjema Taguig Achour Bouguerra Haouès Belloucif Mohamed Abdelouaheb Chabane Bouarroudi Saïdi Lamari Mohamed Bouali Maâmar Khemmar Abdelhamid Naceur Rabah Boulkertous Ahmed Benabderrahmane Maâmar Merchi Mohamed-Salah Boussensla Lakhdar Attalah Mihoub Guessoum Azzedine Mihoubi Messaoud Rezkallah Ahcène Bendjamaa Mohamed-Tayeb Bouzahar Ali Abadlia Arezki Allili Mébarek Bergheul Amar Bouacida Rabah Boubrik Khier Boudoukha Mustapha Brahmi Bachir Gouffi Aïssa Kachaou Mohamed Larbi-Chérif Hacène Maouche Abdesselam Mokhtari Abderrachid Messaoudani Bachir Sellaoui Lachemi Yessad Mohamed Hacherouf Mohamed El-Mentfakh

Ali Chemaa

Khaled Hammou Apdelkader Khiter Mokhtar Berrezoug Benaoumeur Hadefi Benaoumeur Boukhelkhal Yahia Bouderbala Mohamed Saket Ali Teggar Saïd Bekri Mohamed Salem Kamel Frakis Miloud Diafri Mimoun Bouakaz Adda Berrahma Ahmed Benchabane Yahia Bouhend Abdelkader Chair Abdelkader Boudia Bachir Khiter Yahia Moulay Ahmed Chaoui Djillali Benaouda Tazra Boukhersa Taveb Daho Abdelkader Hacherouf Mohamed Tobdji Ahmed Senouci Mohamed Benzineb Laredj Boularedj Boualem Chagra Benamar Ghomari Djillali Azzaoui Boutkhil Benouis Abdelkader Liman Abdelkrim Mohamed Bouhalouène Amrani Moumen Baati Mohamed Berrezoug Bouamama Benmebarek Khaled Achiba Omar Ait Mouloud Kaddour Belmekki Abderrahmane Beghdadi Hamida Boukhatem Abdelkader Chibani Ameur Diellab Mostéfa Mechraoui Brahim Ould-Amar Mohamed Zitouni Rabah Ardiane Miloud Aouabdi Miloud Bekhaled Mohamed Bouderbala Djelloul Bouhend Mohamed Bouzid-Daho Abdelkader Hamiani Abdelkader Hannou Sid-Ahmed Mamoune Rachid Medjadi Ennouar M'Rabent Ghaouti Nedjar Abdelkader Saïdi Amar Tehami Mohamed Chekroun Ould Kaddour Benhadden-Belhadj Abdelkrim Benantar Daho Sohbi Ben Ahmed Bélaïd Baroudi Abdellah Amroun Maâmar Abdelmoumène Cheikh Megaoui Beloufa Mahi-Moussa Abderhim Bellebna Lahouari Benzaïr Hadj Rahou Boucif Saadallah Younès Seddik Mohamed Si-El-Mokhtar SNP Abdelkader ould Mohamed Bakhti Zaïr Mohamed Khiat Mohamed Kebayli Hadj Horhira

Zouaoui Hankouche Baghdad Fliou Bouabdellah Messamah Amar Djemil Ali Djebli Baroudi Derback Ghanem Chouiter Driss Chérif Ahmed Nouari Mohamed Messaoudi Bouazza Mazadji Bel-Abbès Ramdani Mohamed Berrahma Sandouk Araf Habib Tegar
Kada Achour
Mohamed Benyamina
Boumediène Mehali
Saïd Mouffok
Mokhfi Foughali
Kouider Souid
Mohamed-Saïd Berrehal
Ali Hafiane
Mohamed Midas
Bachir Ferdjani
Mohamed Douadl
Ahmed Bioud

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 11 avril 1970 portant nomination d'une documentaliste stagiaire.

Par arrêté du 11 avril 1970, Mlle Dalila Abi-Ayad est nommée en qualité de documentaliste stagiaire.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Arrêté du 15 avril 1970 portant constitution d'un jury de titularisation des attachés d'administration.

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 68-543 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'attachés d'administration au ministère de l'information, modifié par le décret n° 69-193 du 6 décembre 1969 ;

Arrête :

Article 1°. — Il est créé, au ministère de l'information, un jury de titularisation des attachés d'administration en fonction au sein de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements publics à caractère administratif, placés sous tutelle du ministère de l'information.

- Art. 2. Le jury de titularisation des attachés d'administration, est composé comme suit :
 - Le directeur de l'administration générale ou son représentant;
 - Le directeur de l'information ou son représentant ;
 - Le directeur de la culture populaire et des loisirs ou son représentant;
 - Le directeur de la documentation et des publications ou son représentant;
 - Le sous-directeur du personnel, du budget et du matériel ou son représentant;
 - Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé :
 - Un attaché d'administration titulaire.

Art. 3. — Le président du jury est désigné par le ministre de l'information.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1970

Mohamed BENYAHIA

Arrêté du 16 avril 1970 portant constitution d'un jury de titularisation des agents dactylographes,

Le ministre de l'information.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes, modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 68-491 du 7 août 1968 portant création de corps d'agents dactylographes ;

Arrête:

Article 1°. — Il est créé, au ministère de l'information, un jury de titularisation des agents dactylographes en fonction au sein de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements publics à caractère administratif, placés sous tutelle du ministère de l'information.

Art. 2. — Le jury de titularisation des agents dactylographes est composé comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant;
- Le directeur de l'information ou son représentant ;
- Le directeur de la culture populaire et des loisirs ou son représentant;
- Le directeur de la documentation et des publications ou son représentant;
- -- Le sous-directeur du personnel, du budget et du matériel ou son représentant ;
- Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
- Un agent dactylographe titulaire.

Art. 3. — Le président du jury est désigné par le ministre de l'information.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1970

Mohamed BENYAHIA

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 avril 1970 portant désignation des magistrats de la chambre d'accusation de la cour d'El Asnam,

Par arrêté du 15 avril 1970, M. Abdelkader Mazouzi, conseiller à la cour d'El Asnam, est délégué, pour une durée de trois ans, dans les fonctions de président de la chambre d'accusation de la cour d'El Asnam.

MM. Abdelkader Boualla et Abdelkader Bennegouche, conseillers à la cour d'El Asnam, sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de conseillers à la chambre d'accusation de ladite cour.

Arrêté du 17 avril 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 17 avril 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Decastro Hernando Maria De La Conception, épouse Bouia Mohammed, née le 28 mars 1940 à Avila (Espagne) ;

Mme Duchosal Danielle Jofrette, épouse Dahmouche Mohammed, née le 14 mars 1940 à Chambéry (Dpt de la Savoie), France;

Mme Dumas Moulkheir, épouse Chaal Benaouda, née le 10 septembre 1943 à Tiaret ;

Mme Fatiha bent Ahmed, épouse Ould Moussa Belkacem, née le 1° décembre 1945 à Sidi Bel Abbès (Oran) ;

Mme Fatma bent Ali ben Yazid, épouse Ferahi Rabah, née en 1929 au douar Ouled Ali Bendahmane, Ahfir (Maroc), qui s'appellera désormais : Ferrani Fatma, Mme Fatma bent Allel Belhadj, épouse Chergui Abdelkader, née le 2 mars 1931 à Oran ;

Mme Fatma bent Hamadi, épouse Hamid Abdelkader, née le 17 janvier 1935 à Mecheraa Asfa (Tiaret), qui s'appellera désormais : Haddou Fatma ;

Mme Fattoum bent El Hadi, épouse Cherqui Kaddour, née en 1935 à Fès (Maroc) ;

Mme Ghoutia bent Mohamed, épouse Bouzid Haoussine, née le 7 septembre 1927 à Tiemcen, qui s'appellera désormais : Mjahed Ghoutia ;

Mme Grégoire Annie Lucette Marthe, épouse Dehimi Slimane, née le 14 mai 1948 à Salles (Dpt de la Gironde), France ;

Mme Houria bent Ahmed, épouse Benguella Abdelkader, née le 20 octobre 1931 à Alger ;

Mme Khaldi Fatma, épouse Rhiri Mohammed, née le 16 février 1930 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Menana bent Amar, épouse Araba El-Habib, née 'en 1933 à Béni-Bugafor, province de Nador (Maroc) ;

Mme Potier Annick Henriette Madeleine, épouse Bennaîche Abdelkader, née le 21 mars 1941 à Bouguenais (France);

Mme Rabha bent Mohamed, épouse Boucif Baghdadi, née en 1929 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Boucif Rabha ;

Mme Requia bent Ahmed, épouse Akil Abderrahmane, née en 1930 à Béni-Boujettou (Maroc) ;

Mme SAP Marie-Josée, épouse Yalaoui Mohammed, née le 27 juillet 1936 à Baveren-Weas (Belglque) ;

Mme Soussi Habiba, épouse Ghezzal Mohammed, née le 18 mai 1934 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Takoucht Rabiaâ, épouse Megherbi Mohamed, née le 4 novembre 1941 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Yamina bent Mohamed, épouse Belgaïd Rabah, née le 1° roctobre 1934 à Aïn Taya (Alger) ;

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 11 avril 1970 portant suppression et création de classes dans la wilaya des Oasis.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les crédits 'nscrits au budget du ministère de l'éducation nationale pour les années 1968 et 1969 ;

Sur proposition du directeur des enseignements scolaires,

Arrête :

Article 1er. — Sont supprimés, à .ompter du 1er octobre 1968, dans la wilaya des Oasis, 60 postes budgétaires (enseignements élémentaire, moyen et technique).

Art. 2. — Sont créés, par compensation, à compter du 1° octobre 1968, 60 postes budgétaires.

Art. 3. — Sont créés, à compter du 1° octobre 1968, 120 postes budgétaires dans la wilaya des Oasis.

Art. 4. — Sont créés, à compter du 1° janvier 1969, 50 postes budgétaires dans la wilaya des Oasis.

Art. 5. — La liste nominative des postes supprimés et créés sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1970

P. le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général Le l'administration centrale,

Brahim HASBELLAOUI

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 27 mars 1970 portant création d'un centre de formation professionnelle d'agents techniques spécialisés des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction à Isser.

Par arrêté du 27 mars 1970, il est créé à Isser (wilaya de Tizi Ouzou), un centre de formation professionnelle d'agents techniques spécialisés des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés du 21 avril 1970 portant contingentement de certains produits à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5;

Arrête:

Article 1er. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

58.07 D: Autres articles de passementerie et autres articles analogues.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées, dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date, qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art, 8. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal official de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1970.

Layachi YAKER

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5;

Arrête:

Article 1°. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

Ex 86.09 B : Semelle de frein en fonte.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées, dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 21 avril 1970.

Layachi YAKER

Le ministre du commerce.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Vu le décret n° 63-188 du 10 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête:

Article 1°r. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

Ex 61.11 : Etiquettes, chiffres, initiales, écussons.

- Art. 2. Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées, dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date, qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.
- Art. 3. Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1970.

Layachi YAKER

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 mars 1970 du wali de Sétif, portant autorisation de captage de la source « Aliouia », au profit de la commune de Souk El Tenine.

Par arrêté du 12 mars 1970 du wali de sétif, la commune de Souk El Tenine est autorisée à pratiquer le captage de la source « Aliouia » située sur son territoire, en vue de l'alimentation en eau potable du village. Les « falaises » tout en laissant la possibilité aux habitants des villages Taklit et Azib Taklit, de brancher, en cas de besoin, une conduite devant assurer leur approvisionnement à partir de la conduite principale d'amenée de ce dernier captage.

Les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte et notamment :

- a) si la commune n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,
- b) si l'autorisation est cédée ou transférée sans l'approbation du wali dans le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;
- c) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
- d) si les redevances prévues ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- e) si la permissionnaire contrevient aux dispositions ci-

La bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune inderinité ne saurait, non plus, être réclamée par la commune de Souk El Tenine, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation tem-

poraire ayant pour l'it d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau à partir de ladite source.

L'autorisation peut, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire, si celle-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation, ne peut être prononcée que par le walit après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement et la réalisation de ce captage, seront exécutés aux frais et par les soins de la bénéficiaire, sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet de construction des captages établis par ce dernier service.

Ils devront être terminés dans un délai maximum d'une année, à compter de la date dudit arrêté.

Les captages ne pourront être mis en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, à la demande de la permissionnaire. Aussitôt les aménagements achevés, la commune de Souk El Tenine sera tenue d'enlever tous les débris et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public. En cas de refus ou de négligence de sa part, d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wall, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle est entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux, entre les parcelles, doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

La commune de Souk El Ténine sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Elle devra conduire le captage de façon à éviter la formation de gites d'anophèles.

La présente autorisation est accordée moyennant le palement d'une redevance annuelle de deux dinars par source, à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Bejaïa.

Cette redevance pourra être révisée le 1° janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera :

- .— La taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie.
- La taxe fixe de 5 D.A conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

La commune de Souk El Tenine sera tenue de se conformer à tous les réglements existants ou à venir, sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté, sont à la charge de la commune de Souk El Tenine.

Arrêté du 12 mars 1970 du wali de Sétif, portant autorisation de captage des sources «Amen Semten» et «Tala Bousbih», au profit de la commune de Toudja.

Par arrêté du 12 mars 1970 du wali de sétif, la commune de Toudja est autorisée à pratiquer le captage des sources « Amen Semten » et « Tala Bousbih » situées sur son territoire, en vue de l'alimentation, en eau potable, du groupe scolaire de Tardam.

Les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si la titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,
- b) si l'autorisation est cédée ou transférée sans l'approbation du wali dans le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;
- c) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui • été autorisée ;
- d) si les redevances prévues ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- e) si la permissionnaire contrevient aux dispositions ciaprès.

La hénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait, non plus, être réclamée par la bénéficiaire, dans le cas où le wall aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire syant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau

L'autorisation peut, en outre, être modifiée, réd le ou révoquée à toute épone, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Conte modification, inéduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire, si celle-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation, ne peut être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938. Les travaux nécessités par la mise en service de ce captage de sources, seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Ils devront être terminés dans un délai maximum d'une année, à compter de la date dudit arrêté.

Le captage ne pourra être mis en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, à la demande de la permissionnaire. Aussitôt les aménagements achevés, la bénéficiaire sera tenue d'enlever tous les débris et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public. En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre, en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette néglige ce.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer ce transfert au wali, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux, entre les parcelles, doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

La bénéficiaire sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

La présente autorisation est accordée moyennant le palement d'une redevance annueue de deux dinars, à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Béjaïa.

Cette redevance pourra être révisée le 1° janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera :

- La taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie.
- La taxe fixe de 5 D.A conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

La permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les réglements existants ou à venir, sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et démeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté, sont à la charge de la permissionnaire.